

**Société Belge de Chimie Clinique ASBL  
SBCC ASBL**

**rue d'Egmont 5  
1050 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise : 0408.598.048**

## **NOUVEAUX STATUTS - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION**

L'assemblée générale du 18/10/2014, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé pendant sa séance de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte suivant.

### **TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE**

#### **ARTICLE 1**

L'association sans but lucratif est dénommée :

Société Royale belge de médecine de laboratoires, en abrégé : SRBML en langue française, Koninklijke Belgische Vereniging voor Laboratoriumgeneeskunde, en abrégé : KBVL en langue néerlandaise

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est établi à 1050 Bruxelles, rue d'Egmont 5, et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

#### **ARTICLE 3**

L'ASBL a pour objet :

- représenter et promouvoir les intérêts scientifiques et cliniques de la médecine de laboratoires en Belgique, en ce compris toutes les activités médicales figurant dans la nomenclature INAMI / RIZIV de la biologie clinique (médecine de laboratoires).
- promouvoir et améliorer les connaissances, les directives, les innovations techniques et médicales, la standardisation, la qualité, la sécurité du patient, la formation théorique et pratique en médecine de laboratoires.
- en général, promouvoir et améliorer la biologie clinique (médecine de laboratoires), ainsi que les domaines spécialisés de la biochimie, l'hématologie, la microbiologie et les nouvelles disciplines connexes.
- représenter la profession en tant que groupe de référence scientifique unique et en tant que groupe d'experts à l'égard de l'Institut Scientifique de Santé Publique (WIV-ISP), des laboratoires cliniques, du secteur médico-diagnostique et pharmaceutique et des associations de médecins généralistes et médecins spécialistes.
- agir en tant que représentant de la biologie clinique belge (médecine de laboratoires) au sein des Associations internationales et européennes de Médecine de laboratoires.
- diplômer des professionnels et les inscrire au registre EC4 (*Register of European Specialists in Laboratory Medicine*).
- promouvoir et maintenir l'attrait de la profession de la biologie clinique (médecine de laboratoires) pour les étudiants et candidats spécialistes ; stimuler la formation, la recherche scientifique et l'innovation dans le domaine de la médecine de laboratoires.

- proposer et diffuser des connaissances de pointe en la matière via des conférences scientifiques et des initiatives éducatives, des sites web, des médias sociaux et des forums internet, des abonnements à des revues professionnelles scientifiques.
- procéder à la publication officielle de communications scientifiques et de directives pratiques dans la revue Acta Clinica Belgica.
- conclure et élaborer des accords de coopération avec des associations et groupes de travail (inter)nationaux pour stimuler et entretenir des contacts et réseaux interdisciplinaires.

Elle peut également entreprendre toutes activités permettant de promouvoir cet objet. Dans ce sens, elle peut également, mais uniquement et exclusivement à titre subsidiaire, accomplir des actes commerciaux, mais seulement dans la mesure où leur produit est destiné à l'objet pour lequel elle a été constituée.

#### ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 5

L'association est gérée par un conseil d'administration comprenant au moins cinq membres qui doivent être membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration est toujours composé d'un Président (président), d'un Président-Elect (futur président), d'un Past-President (ex-président), d'un Secrétaire et d'un Trésorier, ainsi que des Directeurs des Divisions de l'association.

Au moins 2/3 des membres du conseil d'administration, inclusif le Président, sont des biologistes cliniques légalement agréés (spécialistes en médecine de laboratoires).

Un délégué de la revue Acta Clinica Belgica et un délégué de l'association du secteur médico-diagnostique in vitro peuvent à tout moment être invités. Ces personnes ont une fonction purement consultative.

La composition du conseil d'administration est équilibrée et représentative de toutes les Divisions.

#### ARTICLE 6

Le Président-Elect est choisi par l'assemblée générale parmi les Directeurs des Divisions pour une période de trois ans. Après expiration de cette période, cette personne reprend la tâche du Président pour une période de trois ans. Après l'expiration de ce mandat, elle reste membre du conseil d'administration en tant que Past-President, de nouveau pour une période de trois ans. Après expiration de son mandat, le Past-President démissionnaire ne peut plus poser sa candidature pour être réélu Président-Elect.

Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour une période de six ans, mais sont rééligibles.

Les Directeurs sont nommés pour une période de trois ans. Les Directeurs peuvent être réélus pour une période renouvelable de trois ans, à condition qu'ils soient réélus dans leur Division.

Les administrateurs nommés à titre intérimaire ne sont élus que pour le reste de la durée du mandat. Seuls les biologistes cliniques (spécialistes en médecine de laboratoires) peuvent être élus Président-Elect.

#### ARTICLE 7

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

#### ARTICLE 8

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, démission, expiration du mandat (le cas échéant), décès ou en cas d'interdiction légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit ou par courriel au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre

minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration doit procéder dans les deux mois à la convocation de l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui l'en informera par écrit.

#### ARTICLE 9

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente (ou représentée). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Seuls les Directeurs peuvent se faire représenter au conseil d'administration, notamment par le Vice-Directeur.

#### ARTICLE 10

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Past-President, ou en l'absence de celui-ci par le Président-Elect.

#### ARTICLE 11

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le Président et inscrit dans un registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 12

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le conseil d'administration doit veiller à la bonne entente entre les Divisions et les encourager en outre à prendre des initiatives scientifiques et éducatives.

Le conseil d'administration organise le support administratif et logistique des initiatives et activités des Divisions.

#### ARTICLE 13

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et ailleurs par le Président pouvant agir seul, ou par deux administrateurs devant agir conjointement.

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

La cessation de fonction du Président peut avoir lieu

- a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 14

Le conseil d'administration constitue des Divisions de l'association, composées d'une Direction de division, qui sont en particulier chargées de la réalisation d'une partie de l'objet de l'association.

Les intérêts et objectifs spécifiques des spécialistes en biochimie, hématologie et microbiologie et des candidats spécialistes sont représentés et gérés dans leurs Divisions respectives. Le conseil d'administration est compétent pour constituer de nouvelles Divisions, annuler des Divisions ou les réorganiser.

Une Direction de division est composée d'un Directeur, d'un Vice-directeur et d'au moins trois Administrateurs de division. Ils sont tous présentés par les membres effectifs affiliés à cette Division (voir article 16). Des membres affiliés à plusieurs Divisions ne peuvent voter que dans leur Division primaire.

Les candidats administrateurs de division doivent soumettre leur candidature à un premier mandat par écrit ou par courriel à la Division en question en joignant leur curriculum vitae et une lettre de motivation. Pour leur premier

mandat, les candidats administrateurs de division ne sont éligibles qu'après présélection par la Division sur la base de leurs mérites et engagements scientifiques et professionnels.

L'élection de la Direction de division entière a lieu tous les trois ans. Les personnes proposées partagent entre elles les fonctions de Directeur et de Vice-directeur.

Le Directeur élu est présenté à l'assemblée générale en tant qu'administrateur de l'ASBL et est nommé pour la durée fixée à l'article 6.

#### ARTICLE 14bis

En cas de reprise d'une autre association, qui sera dissoute, les administrateurs de cette association sont automatiquement nommés administrateur de division dans l'ASBL moyennant un choix documenté par écrit de leur Division, sans qu'un temps d'attente ne doive être observé avant leur élection. Le président de l'association adhérente est nommé Directeur de division et devient donc membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, d'un commun accord avec l'association adhérente, décider de constituer une nouvelle Division, si l'activité et la spécialité de cette association sont très différentes de celles de l'une des Divisions existantes, et si un nombre suffisant d'administrateurs (cinq) et de membres peuvent adhérer à la nouvelle Division.

#### ARTICLE 15

Les divisions peuvent prendre toutes sortes d'initiatives, telles que collecter des fonds, écrire des publications et des directives de pratique médicale, organiser des meetings et des colloques, collaborer avec d'autres associations, tisser et entretenir des liens internationaux avec d'autres associations, installer des groupes de travail, élaborer des collaborations multidisciplinaires avec d'autres Divisions, ...

Un groupe de travail peut engager des experts administrateurs de plusieurs Divisions ayant une sous-spécialité connexe.

Les Divisions doivent justifier leurs activités et projets à l'égard du conseil d'administration qui, en sa qualité de responsable final, peut imposer des directives à chaque Division. Les relations internationales doivent toujours être approuvées par le conseil d'administration.

L'accès aux informations et directives de pratique produites par les Divisions et leurs groupes de travail est donné via le site web général de l'association.

Les détails du fonctionnement interne des Divisions peuvent être élaborés et stipulés dans un Règlement de division.

### **TITRE III : M E M B R E S**

#### ARTICLE 16 :

L'association comprend des membres effectifs qui sont divisés en Divisions.

Peut adhérer à l'association en tant que membre effectif toute personne physique acceptée en cette qualité par le conseil d'administration et qui est spécialiste agréé en biologie clinique (médecine de laboratoires) ou candidat spécialiste avec un plan de stage agréé en biologie clinique. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être soumise par écrit ou par courriel au conseil d'administration. Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément aux membres effectifs.

Les candidats membres doivent communiquer dans leur candidature leur souhait d'adhérer à une ou plusieurs Divisions. Si un candidat membre souhaite adhérer à plusieurs Divisions, une distinction doit être faite entre une Division primaire et une (des) Division(s) secondaire(s).

#### ARTICLE 17

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à douze. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

#### ARTICLE 18

Le conseil d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes dans l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres associés, membres de soutien ou membres consultatifs. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres effectifs. Leurs droits et devoirs peuvent être mentionnés dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 19

La cotisation maximale des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale et s'élève à 1.000 EUR maximum. Une cotisation supplémentaire peut être demandée pour des revues scientifiques.

La cotisation peut varier et être par exemple moins élevée pour des candidats spécialistes et plus élevée pour celui qui fait partie de deux ou plusieurs Divisions.

#### ARTICLE 19bis

En cas de reprise d'une autre association des spécialistes en médecine de laboratoires ou en discipline alliée, qui sera dissoute, les membres effectifs de cette association auront automatiquement, effectivement et immédiatement le droit de vote au sein de l'ASBL moyennant un choix documenté par écrit d'adhésion à une (des) Division(s), sans besoin de payer la cotisation de l'année en question.

#### ARTICLE 20

Chaque membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être notifiée au Secrétaire par lettre simple ou par courriel.

#### ARTICLE 20bis

Les membres qui omettent de payer leur cotisation pendant deux années consécutives sont automatiquement exclus et ne peuvent redevenir membre qu'après avoir payé les cotisations arriérées d'au moins deux ans en sus de la cotisation actuelle de membre.

Les membres sont sommés chaque année par le conseil d'administration de procéder au paiement de leur cotisation dans un délai déterminé. Le membre qui omet de payer pendant deux années consécutives dans le délai de trente jours à compter du délai accordé, est réputé démissionnaire.

#### ARTICLE 20ter

L'association peut rédiger un code éthique. Les membres sont obligés de le respecter et peuvent être exclus en cas de violation.

#### ARTICLE 21

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués.

### **TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président, ou en son absence par le Past-President, ou en l'absence de celui-ci par le Président-Elect.

#### ARTICLE 23

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. Des membres effectifs, membres d'une autre association ont immédiatement droit de vote en cas de reprise de cette association.

#### ARTICLE 24

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où cela est requis par les présents statuts,
- des décisions concernant les grandes lignes de son activité scientifique.

#### ARTICLE 25

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

#### ARTICLE 26

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 27

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter.

#### ARTICLE 28

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le Président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée.

#### ARTICLE 29

La convocation ou le courriel, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20<sup>e</sup> des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20<sup>e</sup> des membres et être remis au conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée.

#### ARTICLE 30

Dans des cas simples, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, celle du Président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante.

#### ARTICLE 31 : modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à la majorité de 4/5 des voix.

#### ARTICLE 32

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

#### ARTICLE 33

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

#### ARTICLE 34

Un procès-verbal de chaque assemblée est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le Président et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

### **TITRE V : COMPTES ET BUDGETS**

#### ARTICLE 35

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### ARTICLE 36

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet bénévole.

#### ARTICLE 37

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les modifications de loi ultérieures, reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 18/10/2014

A Bruxelles,

Langlois Michel  
Président